

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01238

Numéro SIREN : 529 504 219

Nom ou dénomination : REXCO CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 12/09/2022 sous le numéro de dépôt 39664

REXCO CONSEILS

Société par actions simplifiée

19, rue de Sèvres
92100 Boulogne-Billancourt

RAPPORT

DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

KEVIN BROSSOLETTE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

REXCO CONSEILS

Société par actions simplifiée

19, rue de Sèvres
92100 Boulogne Billancourt

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A l'associé unique,

en exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par l'associé unique de la société REXCO CONSEILS en date du 19/04/22, concernant l'apport en nature d'une partie de la clientèle d'expertise comptable de la SARL MELVAN EXPERTISE ET CONSOLIDATION dans le cadre d'une augmentation de capital de la société REXCO CONSEILS, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 225-147 du code de commerce.

La clientèle apportée a été arrêtée dans le contrat d'apports du 15/06/2022.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTIONS DES APPORTS**
- 2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**
- 3. CONCLUSION**

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTIONS DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de clientèle envisagé par MELVAN EXPERTISE ET CONSOLIDATION, lors de l'augmentation de capital de la société REXCO CONSEILS, vise à rapprocher les activités d'expertises comptables par les différentes entités dans une seule entité.

1.2 Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1 Personne morale apporteuse

La société REXCO CONSEILS va procéder à une augmentation de capital par l'apport d'une partie de la clientèle de la société MELVAN EXPERTISE ET CONSOLIDATION, demeurant 73 rue Carnot 92300 Levallois-Perret et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 501 913 891.

1.2.2 Société bénéficiaire REXCO CONSEILS

REXCO CONSEILS est une Société par actions simplifiée au capital de 375.000 euros ayant son siège social 19, rue de Sèvres - 92100 Boulogne Billancourt et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 529 504 219.

1.2.3 Société MELVAN EXPERTISE & CONSOLIDATION SARL dont une partie de la clientèle est apportée

MELVAN EXPERTISE & CONSOLIDATION est une société à responsabilité limitée de droit français, régie par les articles L. 233-1 et suivants du Code de commerce.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre le 11 janvier 2008 et y porte le numéro RCS Nanterre 501 913 891.

Le siège de MELVAN EXPERTISE & CONSOLIDATION est situé 73 rue Carnot Levallois-Perret.

Son capital est composé de 24.000 actions détenues à :

- 50 % par Sigrid TARRAZI
- 50 % par Jérôme TARRAZI

MELVAN EXPERTISE & CONSOLIDATION est une société ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

MELVAN EXPERTISE & CONSOLIDATION avait développé deux activités principales :

- L'expertise-comptable (tenue de comptabilité, gestion et organisation, ...)
- La consolidation et reporting financier (assistance au service consolidation, externalisation de la consolidation,...)

A ce jour, seul l'activité expertise-comptable perdure.

La clientèle apportée comprend :

- a) Le fichier client et la clientèle listée en annexe 1 du traité d'apport
- b) Les données figurant dans les logiciels utilisés par MELVAN EXPERTISE ET CONSOLIDATION, étant convenu que la société MELVAN EXPERTISE ET CONSOLIDATION donnera son accord plein et entier au transfert des données à la société REXCO CONSEILS, représentée par Monsieur Xavier TREMBLAY et ce dès la réalisation du présent apport

c) Accès à la boîte mail starrazi@melvan.fr jusqu'au 31 décembre 2022 pour les dossiers concernant la Clientèle apportée.

Un courriel sera adressé à la Clientèle apportée du cabinet MELVAN EXPERTISE ET CONSOLIDATION pour les informer de la facturation à compter du 1er juillet 2022 par le Cabinet REXCO CONSEILS et du transfert de la boîte email sur Sigrid.TARRAZI@rexco.fr.

d) Les archives des clients détenus et apportés par la société MELVAN EXPERTISE ET CONSOLIDATION qui seront à prendre le jour de la date de Réalisation du présent apport.

1.3 Description de l'opération

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société REXCO CONSEILS.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L 225-147 du code de commerce.

1.3.2 Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à MELVAN EXPERTISE ET CONSOLIDATION, 32.617 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale émises au prix unitaire de 10,93 €, soit avec une prime d'apport de 323.886.81 €.

1.3.3 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Le traité d'apport indique que la clientèle apportée de la société MELVAN EXPERTISE & CONSOLIDATION a été estimé à un montant total de 356.503.81 euros.

Cette valorisation a été appréciée sur la base d'un multiple de Chiffre d'affaire et des perspectives d'activités de la clientèle.

1.4.2 Description de l'apport

La partie de la clientèle de la société MELVAN EXPERTISE & CONSOLIDATION, dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital de la société REXCO CONSEILS, ont été évalués à la valeur nette comptable estimée à 356.503,81 €.

2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de REXCO CONSEILS sur la valeur des apports devant être effectués par MELVAN EXPERTISE ET CONSOLIDATION.

Dans le cadre de ma mission, j'ai notamment procédé aux travaux suivants :

- Examen des statuts
- Entretien avec le dirigeant afin de comprendre les modalités de l'opération envisagée, ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe
- Documentation juridique et financière relative à l'existence et à la propriété de la clientèle apportée

- Communication des comptes de la société MELVAN EXPERTISE & CONSOLIDATION au 31 décembre 2019, au 31 décembre 2020, et au 31 décembre 2021
- Examen des travaux de présentation et d'évaluation de la clientèle apportée par MELVAN EXPERTISE & CONSOLIDATION
- Obtention de l'assurance de l'absence de faits ou événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports, notamment en obtenant une lettre d'affirmation de la part du Dirigeant de la société MELVAN EXPERTISE & CONSOLIDATION
- Appréciation de la pertinence du montant de l'évaluation retenue

2.2 - Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de la clientèle envisagée est effectué par une personne morale.

Les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée de la clientèle de MELVAN EXPERTISE & CONSOLIDATION en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3 – Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par MELVAN EXPERTISE ET CONSOLIDATION de la clientèle MELVAN EXPERTISE & CONSOLIDATION objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur une partie de la clientèle de MELVAN EXPERTISE & CONSOLIDATION.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La clientèle apportée de la société MELVAN EXPERTISE & CONSOLIDATION a été évaluée dans le cadre de l'apport en nature. La valeur retenue a été justifiée comme explicitée plus haut.

Pour ma part, je me suis assuré que les éléments retenus par cette évaluation étaient cohérents avec les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 et la situation au 30 Juin 2022 de la société MELVAN EXPERTISE & CONSOLIDATION.

2.4.3. Valorisation d'une partie de la clientèle de MELVAN EXPERTISE & CONSOLIDATION

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en oeuvre une évaluation conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation de clientèle.

Pour cette évaluation d'une partie de la clientèle de MELVAN EXPERTISE & CONSOLIDATION, je me suis référé aux pratiques habituelles en matière d'évaluation les plus couramment admises pour la clientèle d'expertise comptable.

L'agrégat financiers le plus couramment utilisé lors de la mise en œuvre de la méthode de multiples de sociétés comparables pour valoriser des sociétés d'expertises-comptables sont :

- **le multiple de CA**

Plusieurs niveaux de valorisation sont constatés selon la nature de la prestation :

- **Les missions comptables traditionnelles** ont un caractère récurrent. Le coefficient appliqué au chiffre d'affaires de ces missions se situe fréquemment entre 80% et 100%. Un portefeuille avec une clientèle jeune, diversifiée, sans prédominance de quelques gros clients, pourra se négocier à 100% ou plus du CA H.T.
- **Le commissariat aux comptes** reste en moyenne la prestation la plus valorisée : entre 90% et 120% du CA HT avec une décote ou surcote éventuelle en fonction de la date d'échéance des mandats ou de la qualité de la clientèle CAC.
- A l'inverse, **les missions de conseil**, malgré leur forte rentabilité, présentent une volatilité qui minore leur prix. Elles sont valorisées en moyenne à un coefficient bien inférieur aux missions comptables, autour de 50% en règle générale. Parfois, ces missions ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la valeur de la clientèle du cabinet.

(source Etude interfimmo édition Octobre 2018)

- **Utilisation des barèmes professionnels en % du CA**

Le CA des 3 dernières années s'est élevé à :

- 447.528 € en 2019
- 468.705 € en 2020
- 389.353 € en 2021

Agrégat :

Du fait de la décroissance du CA, nous retenons le CA budgété 2022 comme agrégat financier, soit 324.290 € en considérant que cette période est la plus représentative de la clientèle apportée de cette société.

Multiple Retenu :

Nous retiendrons la fourchette haute du multiple compte tenu de la typologie de l'opération, soit 100 % du CA.

A cela, une prime de 10% a été ajouté au vu de l'accompagnement de la dirigeante de MELVAN EXPERTISE ET CONSOLIDATION auprès de la clientèle apportée.

CA TOTAL Budgété 2022	Total
CA Melvan	274 939
CA Melvan chez Rexco	37 851
CA Melvan chez Sonnet	11 500
Sous-Total	324 290
Prime d'accompagnement 10%	32 429
Valeur de la clientèle apportée	356 719

Soit 357 K€ HT.

La valeur de la clientèle apportée de la société MELVAN EXPERTISE & CONSOLIDATION déterminée selon la méthode du multiple de CA s'établit à 357 K€.

2.4.5. Synthèse de la valorisation

La valorisation ressortant de la méthode de comparable conforte la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de la clientèle se maintienne sur les prochaines années.

3 – CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 356.503,81 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Paris, le 20/06/2022

Le Commissaire aux Apports



Kévin BROSSOLETTE

REXCO CONSEILS
Société par actions simplifiée
au capital de 375 000 euros
Siège social : 19 rue de Sèvres
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
529 504 219 RCS NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le trente juin,
A dix heures,

Monsieur Xavier TREMBLAY,
demeurant 8 bis, rue Maréchal Joffre - 92330 SCEAUX,

Associé unique et Président de la société REXCO CONSEILS,

Étant précisé que la société GENERALE FIDUCIAIRE D'AUDIT ET DE CONS
Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions deva

Après avoir exposé :

- qu'une augmentation de capital par apport en nature permettrait à la Société de développer sa clientèle d'expertise-comptable ;
- que la société MELVAN EXPERTISE CONSOLIDATION, société à responsabilité limitée au capital de 24.000 euros, ayant son siège social au 73 rue Carnot 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 501 913 891 RCS NANTERRE, représentée par Madame Sigrid TARRAZI en sa qualité de cogérante, ferait apport à la Société d'une partie de sa clientèle d'expertise comptable, du fichier ainsi que des dossiers y attachés ;
- que l'évaluation de cet apport qui ressort à 356.503,81 euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de Monsieur Kevin BROSSOLETTE, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 19 avril 2022 ;
- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 356.503,81 euros, il serait attribué à l'apporteur 32.617 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix unitaire de 10,93 euros, soit avec une prime d'apport de 9,93 euros par action, entièrement libérées, de la société REXCO CONSEILS, qui seraient émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de 323.886,81 euros serait inscrite à un compte spécial au passif du bilan et pourrait recevoir toute affectation décidée par l'associé ou les associés ;

- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 32.617 euros et serait porté 407.617 euros.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 32.617 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Préparé à : SERVICE DE LA PURIFICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTERRE 3
Le 28/07 2022 Dossier 2022 00101 943, référence 9214P03 2022 A 04414
Immatriculation : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : 7 €
Montant reçu : Zero Euro

Florence LOZIER
Contrôle des comptes
des Finances publiques

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à BOULOGNE BILLANCOURT du 15 juin 2022 aux termes duquel la société MELVAN EXPERTISE ET CONSOLIDATION, société à responsabilité limitée au capital de 24.000 euros, ayant son siège social au 73 rue Carnot 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 501 913 891 RCS NANTERRE, représentée par Madame Sigrid TARRAZI en sa qualité de cogérante, fait apport à la Société d'une partie de sa clientèle ainsi que du fichier et des dossiers y attachés, et évaluée à 356.503,81 euros,

- du rapport de Monsieur Kevin BROSSOLETTE, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 19 avril 2022,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 32.617 euros pour le porter de 375 000 euros à 407.617 euros, au moyen de la création de 32.617 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à la société MELVAN EXPERTISE ET CONSOLIDATION, représentée par Madame Sigrid TARRAZI en sa qualité de cogérante, en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 323.886,81 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et pourra recevoir toute affectation décidée par l'associé ou les associés.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'associé unique en date du 30 juin 2022, le capital social a été augmenté de 32.617 euros au moyen de l'apport effectué par la société MELVAN EXPERTISE ET CONSOLIDATION d'une Clientèle d'expertise comptable évaluée à 356.503,81 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société MELVAN EXPERTISE ET CONSOLIDATION 32.617 actions de 1 euro, entièrement libérées."

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

"Le capital social est fixé à QUATRE CENT SEPT MILLE SIX CENT DIX-SEPT euros (407.617 €).

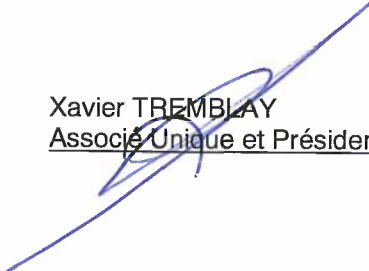
Il est divisé en 407.617 actions de 1 euro chacune, de même catégorie. "

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



Xavier TREMBLAY
Associé Unique et Président



REXCO CONSEILS

Société par actions simplifiée au capital de 407 617 euros

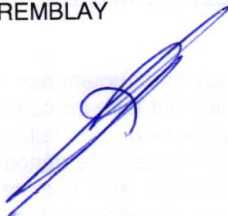
Siège social : 19, rue de Sèvres

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

529 504 219 RCS NANTERRE

**STATUTS MIS A JOUR
LE 30 JUIN 2022**

Certifiée conforme par le Président
Xavier TREMBLAY



Les soussignés

- JAUSSAUD Pierre Olivier demeurant 8 Rue le Titien 91440 BURES SUR YVETTE né le 20 septembre 1950 à Grenoble, marié sous le régime de la communauté universelle le 14 mars 1975 à Evry avec Aline PERCHERON Née le 13 mai 1952, inscrit à l'ordre des Experts Comptables de la Région Parisienne sous le numéro 149 810 6500 01

- TREMBLAY Xavier demeurant 8bis Rue du Marechal Joffre 92330 SCEAUX né le 18 Aout 1972 à Versailles, marié sous le régime de la Participation aux Acquêts le 2 Juin 2001 avec Estelle DAZARD Née le 24 Avril 1971,, inscrit à l'ordre des Experts Comptables de la Région Parisienne sous le numéro 140 007 2770 01

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par la partie législative du livre II du code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **REXCO CONSEILS**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes
- la détention de parts ou d'actions de sociétés d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 19 rue de Sèvres – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 75 000 actions d'origine formant le capital social représentent,

6.1 Apports en Numéraires : à concurrence de 100 actions, des apports en numéraires déposés au Crédit Agricole Agence du 81 Rue Salvador Allende 92000 NANTERRE sur le compte 25110065

6.2 Apports en Nature : à concurrence de 74 900 Actions. Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Monsieur Xavier Tremblay et Monsieur Olivier JAUSSAUD sus nommés apportent chacun à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

Pour Monsieur Xavier TREMBLAY 100 000 Actions de la SAS REXCO CONSEILS 4 rue de la Pyramide 92100 Boulogne Billancourt

Pour Monsieur Olivier JAUSSAUD : 100 000 Actions de la SAS REXCO CONSEILS 4 Rue de la pyramide 92100 Boulogne Billancourt

Les dites actions étant évaluées pour chacun a hauteur de 374 500 € soit un total de 749 000 €.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 20 Décembre 2010 sous sa responsabilité par Monsieur ERIC GALLAND 7 Avenue MARY 92500 RUEIL MALMAISON, commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits.

Les droits et biens faisant objet de l'apport en Numéraire et en nature de Monsieur Olivier JAUSSAUD dépendent de la communauté universelle de biens existant entre l'apporteur et son conjoint, Madame Aline PERCHERON née le 13 Mai 1952 qui a donné son consentement à l'apport en signant les présents statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 décembre 2014, le capital social a été réduit de 125.000 euros pour être ramené à 625.000 euros par voie de rachat d'actions.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 mai 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 250.000 euros, par voie d'annulation de 25.000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Suivant décision de l'associé unique en date du 30 juin 2022, le capital social a été augmenté de 32.617 euros au moyen de l'apport effectué par la société MELVAN EXPERTISE ET CONSOLIDATION d'une Clientèle d'expertise comptable évaluée à 356.503,81 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société MELVAN EXPERTISE ET CONSOLIDATION 32.617 actions de 1 euro, entièrement libérées

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à QUATRE CENT SEPT MILLE SIX CENT DIX-SEPT euros (407.617 €).

Il est divisé en 407.617 actions de 1 euro chacune, de même catégorie.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. (Ord., art. 7.1.6°); la liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale. (*Ord., art. 12, al. 3*)

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. (Ord., art. 7, I, 4°)

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables inscrits à l'Ordre et Commissaires aux comptes Associés inscrits sur la liste. (Ord., art. 7, I, 5°)

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les experts-comptables inscrits à l'Ordre et commissaires aux comptes inscrits sur la liste, associés et chargés d'assister le Président. (Ord., 7, I, 5°)

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de

motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 21 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2011

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 25 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que, le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 - Nomination du premier président

Mr OLIVIER JAUSSAUD est nommé président de la société pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés, ayant statué sur les comptes de l'exercice 2017

Mr JAUSSAUD OLIVIER accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du Président sera fixée par une prochaine Assemblée Générale des associés.

Article 30 - Nomination du directeur général

Mr TREMBLAY XAVIER est nommé directeur général de la société pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés, ayant statué sur les comptes de l'exercice 2017

Mr TREMBLAY XAVIER accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du Directeur Général sera fixée par une prochaine Assemblée Générale des associés.

Article 31 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

La société Générale Fiduciaire d'Audit et de PARTICIPATIONS 4 Rue Laborde 75008 PARIS est nommée commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Mr BRUCE LEWINSKI 5 Rue du Président WILSON 92300 LEVALLOIS PERRET est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Statuts mis à jour suivant décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2022.

